



**Décision n° CODEP-OLS-2018-040779 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 août 2018 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 72**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1971 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification aux installations du centre d'études nucléaires de Saclay par l'aménagement d'une zone de gestion de déchets solides radioactifs ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l'ASN CODEP-OLS-2017-017217 du 27 avril 2017, CODEP-OLS-2017-027631 du 11 juillet 2017, CODEP-OLS-2017-041778 du 23 octobre 2017 et CODEP-OLS-2018-018083 du 16 avril 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/17/166 du 13 avril 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par les courriers CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/17/356 du 27 juillet 2017 et CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/367 du 24 juillet 2018 ;

Considérant que, par courrier du 13 avril 2017 susvisé le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a déposé une demande de désentreposage des étuis de la piscine n°2 du bâtiment 114 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :****Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 72 dans les conditions prévues par sa demande du 13 avril 2017, complétée par les courriers du 27 juillet 2017 et du 24 juillet 2018 susvisés.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 août 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par : Christophe KASSIOTIS